



Administration Communale  
d'Aubange

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 06 mai 2024

Présents:

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET, ROSMAN,
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur WILLEME, Directeur général f.f.

Absent :

- Monsieur GUERISSE Echevin

### **ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE**

N°61

Le Collège,

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Attendu la demande de la **SRL DAMIEN & FILS**, ayant ses bureaux rue des Minières n°55 A à 6880 MORTEHAN (BERTRIX), qui procède à des travaux de remplacement de conduites d'égouttage pour la rue du Bois à 6792 HALANZY ;

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup>/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que ces travaux seront divisés en deux phases ;

Considérant que la première phase consiste à remplacer les conduites d'égouttage qui traversent la rue de l'Industrie pour relier la rue du Bois, que la circulation sera régulée par demi-chaussée via des feux de circulation ;

Considérant que cette première phase se déroulera du 06/05/2024 au 17/05/2024 et a été autorisée par un arrêté de police délivré le 02/05/2024 ;

Considérant que la deuxième phase consiste à remplacer le réseau d'égouttage de la rue du bois, que la circulation sera interdite excepté pour la desserte locale ;

Considérant que les travaux de la deuxième phase se dérouleront **entre le 13/05/2024 et le 12/07/2024** ;

Considérant que l'accès de la rue du bois ne pourra pas être garanti pendant les heures de travail, mais que celui-ci sera garanti les week-ends et jours de congés ;

Considérant que l'accès du tennis club et de la piste cyclable restera possible ;

Considérant que la SRL DAMIEN & FILS rassemblera les immondices au pied de la rue du bois dès que le passage du camion poubelles ne sera pas possible ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le sens de circulation de la portion de la rue Mathieu située entre la rue de la Motte et la rue du Chalet et d'autoriser la circulation à double sens de la portion de la

rue de la Motte située entre la rue du Bois et la rue Mathieu à 6792 HALANZY en vue de limiter le trafic sur la rue du Bois ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et cyclistes en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant que le passage des secours devra être garanti pendant toute la durée des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

## **ORDONNE :**

### **Article 1. :**

En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera interdite excepté pour la desserte locale pour qui la circulation sera limitée à 30 km/h sise rue du Bois à 6792 HALANZY, du 13/05/2024 au 12/07/2024.**

### **Article 2. :**

En raison des travaux précités, **le sens de circulation de la portion de la rue Mathieu située entre la rue de la Motte et la rue du Chalet sera inversé et la circulation de la portion de la rue de la Motte située entre la rue du Bois et la rue Mathieu sera autorisée à double sens à 6792 HALANZY, du 13/05/2024 au 12/07/2024.**

### **Article 3. :**

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

### **Article 4. :**

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

### **Article 5. :**

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

### **Article 6. :**

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1, 2 et 3 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

### **Article 7. :**

**Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.**

Par le Collège :

Le Directeur Général f.f.,  
(s) WILLEME J.

Pour extrait conforme :  
AUBANGE, le 07 mai 2024

Le Président,  
(s) KINARD F.

Le Directeur Général f.f.,  
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,  
KINARD F.

